



Saignelégier, le 16 décembre 2008

Réf. : Bernard Lab  
032 952 18 52

Projet de construction N° SPC 5-6775-2008-00410

Commune : BONFOL  
Lieu-dit ou rue : Sur les Creux, Parc. N° 2956  
Maître de l'ouvrage : Groupement DIB, c/o Marti Technik AG, Lochackerweg 2,  
Moosseedorf  
Projet : Construction d'une halle pour sols contaminés avec installations  
noires / blanches

**CONDITIONS A REMPLIR POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

ASSAINISSEMENT DE LA DECHARGE DE BONFOL

Construction d'une halle pour la préparation des sols contaminés, d'un tunnel de liaison avec la halle d'excavation, d'une station de remplissage des conteneurs, d'un sas de chargement sur camions, d'un conteneur avec outillage divers, d'une zone de transfert noire / blanche, d'un local office et surveillance, de silos pour le stockage des additifs.

**A. CONDITIONS GENERALES**

1. Les "Conditions à remplir pour la protection contre l'incendie" ci-après sont celles du permis de construire dont elles font partie intégrante.
2. Les directives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI), édition 2003, concernant les prescriptions sur la prévention des incendies doivent être appliquées.
3. Les mesures de prévention des incendies indiquées sur les plans de sécurité AP-P-2-093e et AP-P-2-094e du 24 septembre 2008 et dans les descriptifs, notamment dans le rapport technique du 20 septembre 2008, doivent être réalisées.
4. Le système porteur du bâtiment doit être suffisamment ancré et dimensionné pour résister à différentes sollicitations, notamment aux effets de la neige et de l'ouragan, conformément aux "Normes sur les structures porteuses" SIA 260 - 267.
5. Les dispositions du Décret concernant la police du feu du 6 décembre 1978 (RSJU 871.11), ainsi que de l'Ordonnance concernant la police du feu du 6 décembre 1978 (RSJU 871.111), doivent être appliquées.

**B. MESURES CONSTRUCTIVES**

6. La halle des sols doit se trouver à 10 m de la halle d'excavation.
7. Les locaux "installation noire – blanche, office, surveillance" doivent être séparés de la halle des sols par une construction EI 60 (icb) avec portes, fenêtres ou portillons EI 30 homologués.

8. Les plafonds des locaux "installation noire – blanche, office, surveillance" doivent être revêtus d'un matériau EI 30 (icb).
9. La rétention des eaux d'extinction doit être prévue sur l'ensemble du périmètre de la halle des sols (rebord de 15 cm)
10. Toutes les portes situées sur les voies d'évacuation doivent s'ouvrir dans le sens de fuite; elles doivent être utilisables immédiatement en tout temps et sans recours à des moyens auxiliaires.
11. La couche supérieure des toitures doit être incombustible, à savoir bénéficier d'un indice d'incendie 6.3 (par exemple : tôle, gravier. etc.). La couche supérieure des toitures peut bénéficier d'un indice d'incendie 4.1, pour autant qu'elle soit posée sur une couche d'isolation thermique incombustible (6.3).

### C. MESURES TECHNIQUES / DETECTION INCENDIE

12. L'ensemble des locaux doit être doté d'une installation de détection incendie assurant une protection totale, à l'exception des locaux sanitaires (douches, WC). Cette installation, réalisée par une firme agréée, doit être reliée à la Centrale d'engagement et des télécommunications (CET) de la Police cantonale (classe de risque : C4). Afin de limiter la durée de temporisation pour l'alarme externe, un tableau de rappel doit être installé à proximité d'une des sorties de la halle des sols.
13. Les endroits dans lesquels une atmosphère explosible pourrait se former doivent être équipés d'une installation de détection appropriée (LIE 25%) raccordée au système d'alarme.
14. Les endroits dans lesquels une élévation de la température pourrait être envisagée dans la halle des sols, doivent être équipés de systèmes de mesure automatiques des points chauds et/ou de feux couvants. Ils doivent être raccordés au système d'alarme.
15. Des boutons-poussoirs raccordés sur l'alarme feu externe doivent être installés à proximité de chaque issue de secours.
16. Les modalités de transmission de l'alarme feu doivent être fixées d'entente avec la Centrale d'engagement et des télécommunications (CET) de la Police cantonale et les forces d'intervention.
17. Si pour des raisons d'exploitation les portes coupe-feu restent ouvertes, leur fermeture automatique doit être asservie à la détection incendie, respectivement à la LIE ainsi qu'aux systèmes de détection des points chauds.
18. Les issues de secours doivent être signalées au moyen de panneaux lumineux visibles à partir de n'importe quel point des différents locaux. Un éclairage de sécurité est requis dans les locaux munis d'une signalisation des voies de fuite.
19. La clé destinée aux sapeurs-pompiers et permettant l'accès à tous les bâtiments devra être placée à plusieurs endroits dans des tubes à clés doubles KABA (voir documentation annexée). L'emplacement de ceux-ci doit être défini en collaboration avec le Groupe Alarme et Intervention.



#### D. DESENFUMAGE

20. La halle des sols doit être équipée d'exutoires de fumée et chaleur à commande d'ouverture automatique (hydraulique, mécanique ou pneumatique) asservie à la détection incendie. La surface d'ouverture doit correspondre à 1% de la surface de la halle des sols, soit environ 22 m<sup>2</sup>. L'ouverture et la fermeture à commande manuelle placée aux points d'intervention doivent aussi être possibles. Le fonctionnement des systèmes de désenfumage doit être insensible à la force et à la direction des vents, ainsi qu'à la dépression éventuelle dans les différents locaux.

#### E. PROTECTION CONTRE LA Foudre

21. L'ensemble des constructions doit être protégé par une installation de protection contre la foudre conforme aux recommandations SEV 4022.2004 et aux directives complémentaires de l'ECA JURA.
22. L'ensemble de l'installation doit être mis à terre conformément aux recommandations de l'ASE 4113.1989.

#### F. MESURES DE DEFENSE INCENDIE

23. Le rabattement des fumées devra être assuré par un système intégré au bâtiment. En fonction des moyens propres aux sapeurs-pompiers, les caractéristiques et le dimensionnement du système seront définis en collaboration avec le Groupe Alarme et Intervention.
24. L'emplacement et le nombre des bornes hydrantes, les accès au bâtiment, les cheminements autour du complexe ainsi que le plan d'intervention tenant compte des caractéristiques du complexe, de son exploitation et des installations d'alarme, doivent être définis en collaboration avec le Groupe Alarme et Intervention avant l'exploitation du site. Des raccords et des clés permettant l'utilisation, par les sapeurs-pompiers français, des bornes hydrantes et des prises d'eau aménagées seront à disposition sur le site.
25. Les abords du bâtiment doivent être aménagés afin de permettre en tout temps l'intervention des engins et véhicules lourds du service du feu.
26. Les accès aux réserves d'eau extérieures doivent être aménagés pour le passage de véhicules lourds du service du feu. Ces réserves seront équipées pour le raccordement des tonnes-pompes et motopompes.
27. Dans tous les locaux, la défense incendie intérieure doit être assurée par des postes incendie et/ou par des extincteurs adaptés aux risques. Ces moyens doivent être placés à proximité des issues donnant directement sur l'extérieur et accessibles en tout temps. Le nombre de moyens et leurs caractéristiques seront définis en collaboration avec le Groupe Alarme et Intervention.
28. Tous les moyens de défense incendie (extincteurs, postes incendie, etc.) doivent être signalés d'une façon très visible et compréhensible par des panneaux normalisés.

## G. EXPLOITATION

29. Les véhicules à moteur utilisés dans la halle des sols peuvent y être stationnés pour autant que celle-ci ne contienne aucun déchet combustible ou dangereux. Si tel n'est pas le cas, ils doivent être stationnés à l'extérieur de la halle.
30. Tous les véhicules prévus pour travailler à l'intérieur des différentes halles doivent être équipés d'un coupe-circuit général situé à proximité de la batterie.
31. Tous les véhicules prévus pour travailler à l'intérieur des différentes halles doivent être équipés d'un dispositif d'extinction automatique.
32. Les voies de fuite et sorties de secours doivent être libres et utilisables en tout temps.
33. Le complexe doit être pourvu d'un dispositif d'alerte (moyens acoustiques, optiques ou autres) permettant d'informer d'une part le personnel en cas d'alarme feu et d'autre part toutes les personnes occupant les locaux en cas d'ordre d'évacuation.
34. Une instruction permanente à l'usage du personnel sur le comportement à adopter en cas d'incendie doit être instaurée. Celle-ci sera complétée par des exercices d'alarme, d'évacuation et d'extinction. Le niveau de formation sera déterminé en collaboration avec le Groupe Alarme et Intervention.
35. La sécurité du site en matière de protection et lutte contre les incendies doit être garantie par des mesures organisationnelles et/ou techniques (service de garde, programme, consignes, parcours, locaux et installations à contrôler, registre, etc.). Un projet devra nous être soumis pour approbation.
36. Une personne responsable de la sécurité doit être désignée et formée, un remplaçant doit être désigné.

## H. DISPOSITIONS FINALES

37. Les conditions ci-devant sur la protection incendie ont été établies sur la base des pièces produites. Toute modification du projet ou si de nouveaux risques sont prévisibles, ils devront être annoncés à l'ECA JURA afin que les exigences de protection contre l'incendie puissent être adaptées aux nouvelles circonstances.
38. Une évaluation des exigences ci-dessus sera effectuée au terme de la phase pilote ou en cas d'incident lié au feu ou à l'explosion sur le site.
39. Les prescriptions précitées seront contrôlées avant l'exploitation du site. Toutes les déficiences constatées devront obligatoirement être supprimées.
40. Les constructions étant érigées à titre provisoire, elles ne peuvent pas, au sens de nos dispositions légales, être assurées auprès de notre établissement. De plus, aucun subside ne peut être accordé sur les installations de protection et de lutte contre l'incendie.

ECA JURA  
Prévention et lutte  
contre les dommages

  
François Jobin

  
Charles Sester

Annexes :

- Documentation extincteurs
- Documentation paratonnerre
- Documentation éclairage de secours
- Documentation détection incendie
- Documentation Clé KABA

Copies :

- Section des permis de construire
- Service des arts et métiers et du travail
- Commune de Bonfol
- Inspecteur du feu
- Commandant du SIS
- Maître de l'ouvrage
- Propriétaire foncier
- Maître-ramoneur